

Arrêt

n° 282 018 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me Me F. HASOYAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 13/10/2008, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique et invoquiez avoir eu des problèmes en raison de votre soutien dans le cadre des élections présidentielles de 2/2008 à Levon Ter Petrossian. Le 26/9/2009, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°32294 du 30/09/2009.

Le 24/11/2009, sans être rentré en Arménie, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique et présentiez des témoignages privés -accompagnés de copie des premières pages des passeports de ceux qui avaient témoigné- pour tenter d'appuyer les faits invoqués précédemment. Le 21/5/2010, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°49333 du 11/10/2010.

En 2013, vous vous êtes marié traditionnellement en Belgique avec Madame [H.] Anahit (CGRA [xxx]) qui vivait elle aussi en Belgique depuis plusieurs années. Ensemble, vous avez eu deux enfants nés en 2014 et 2018 en Belgique qui porte le nom de votre partenaire car vous n'avez pas pu les reconnaître officiellement -ne pouvant présenter des documents d'identité vous concernant en cours de validité-.

Le 28/7/2021, sans être retourné en Arménie depuis 2008, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Vous présentez deux convocations des autorités militaires arméniennes. Vous dites ne pas vouloir remplir vos obligations militaires en tant que réserviste dans le cadre du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan, ne voulant pas tuer ou être tué. Vous faites état d'avoir perdu des membres de famille lors du conflit opposant l'Azerbaïdjan et l'Arménie.

Votre partenaire a introduit une seconde demande de protection internationale en même temps que vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale. Elle lie sa demande à la vôtre. Vous souhaitez obtenir un regroupement familial avec votre partenaire, raison pour laquelle vous avez aussi tous deux introduit une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

En effet, vous avez déclaré (Déclaration OE, question n°12 et votre entretien au CGRA, p.2) avoir des problèmes de dos du fait d'un écrasement de nerfs mais qu'au moment de votre entretien au CGRA vous vous portiez bien et étiez en mesure de faire votre entretien. Vous déclarez qu'en dehors de ces problèmes de dos, vous n'avez pas d'autres problèmes de santé.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne nous avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous puissiez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez (CGRA, p.4) le fait d'avoir reçu deux convocations de vos autorités militaires et ne pas vouloir rentrer au pays pour aller à la guerre.

Cependant, au vu de vos déclarations, des documents que vous avez déposés au dossier ainsi que de la situation actuelle prévalant en Arménie, vous n'avez pas permis au CGRA d'établir dans votre chef une crainte fondée.

Tout d'abord, interrogé au sujet de ces deux convocations, vos propos sont plus que vagues quant à leur contenu. Concernant la première convocation, vous dites (CGRA, p.4) ne pas vous souvenir de la date exacte mais qu'elle date du début novembre 2020 ou d'octobre (cf. votre mail du 15 décembre 2021 relatif à vos remarques concernant les notes d'entretien) ; que vous devez vous présenter au commissariat militaire d'Etchmiadzine à la date précisée sur la convocation. Vous dites qu'en général en Arménie on ne mentionne pas le motif de la convocation sur celle-ci mais que vous êtes convoqué pour aller à la guerre et qu'il n'a rien d'autre de spécifier sur cette convocation que le jour, la date et l'endroit où vous devez vous présenter. Concernant la seconde convocation, vous dites (CGRA, p.5) ne pas connaître la date de

celle-ci mais que c'était au printemps 2021, que vous devez vous présenter au commissariat militaire d'Etchmiadzine et qu'il n'est pas spécifié sur la convocation le motif de celle-ci mais que l' « on comprend que pendant la guerre, il faut aller à la guerre ». Il ressort de la traduction de ces convocations, qu'il vous est ordonné de vous présenter dans les 24 (heures) de la réception de ces convocations auprès du commissariat militaire situé dans la province d'Armavir à Vagharshapat [anciennement appelé Etchmiadzine]. La première convocation mentionne que vous êtes mobilisé le 9 octobre 2020 pour des entraînements militaires, sans que soit complétée la partie relative au nombre de jours. La seconde mentionne que vous êtes mobilisé le 5 juillet 2021 pour des entraînements militaires d'une durée de 15 jours. Des divergences apparaissent entre vos déclarations et le contenu de ces documents : non seulement il est spécifié sur chacune d'entre elles que vous êtes mobilisé pour des entraînements militaires et par ailleurs la seconde convocation ne date pas du printemps 2021 mais de juillet 2021, soit en été. Confronté à ces divergences (CGRA, p.10), vous dites ne pas vous rappeler des dates des convocations et vous dites en regardant la seconde convocation qu'effectivement vous constatez que le motif de la convocation y est mentionné. De plus, plusieurs éléments relatifs à ces convocations amènent le CGRA à remettre en cause l'authenticité de ces documents : ainsi, le sceau apposé sur ces convocations apparaît sur ces documents apposé exactement de la même façon, dans la même position, sur les 2 convocations alors que celles-ci sont supposées avoir été rédigées et délivrées à plusieurs mois d'intervalle sur deux années différentes. Dans le même ordre d'idée, si les convocations émaneraient d'un certain colonel [S.] (sans aucune spécification de son prénom ni de son patronyme), notons que ces convocations n'ont pas été signées. Confronté à cette absence de signature (CGRA, p.10), vous demandez à regarder les convocations, vous dites ensuite ne pas savoir pourquoi il n'y a pas de signature sur celles-ci, que c'est la première fois que vous en recevez et invoquez alors le fait qu'il n'y a pas de place sur le document pour signer, explication guère convaincante. Par ailleurs, au vu des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), il n'est pas crédible qu'après le cessez-le feu signé dans la nuit du 9 au 10 novembre 2020 entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, vous ayez été convoqué pour des entraînements militaires en date du 5 juillet 2021 dans la mesure où il ressort de ces informations que les premiers exercices militaires pour des réservistes ont eu lieu seulement à partir du 25 août 2021.

Les constatations faites ci-dessus viennent remettre en cause l'authenticité de ces convocations.

De plus, les éléments suivants viennent encore appuyer le fait que ces convocations ne constituent pas un élément de crainte dans votre chef. Ainsi, le fait que vous n'avez pas pu fournir le contenu (date et motif) de ces convocations montrent le peu d'intérêt que vous portez à celles-ci. De même, vous dites (Déclaration OE, question n°16 et CGRA, p.5) que c'est votre famille en Arménie qui les a reçues à son domicile et que votre mère vous a ensuite fait parvenir les originales de ces convocations par quelqu'un se rendant en Belgique - un Arménien dont vous dites avoir oublié l'identité-. Lors de vos déclarations à l'OE, vous dites avoir reçu ces convocations trois semaines avant l'introduction -à savoir le 28 juillet 2021- de la présente demande de protection internationale ; au CGRA, vous dites ne plus savoir quand vous les avez reçues, peut-être en juin ou juillet. Le fait d'avoir attendu plusieurs semaines après la réception de ces documents avant d'introduire une demande de protection ne démontre pas que ces convocations constituent une crainte dans votre chef.

Vous avez expliqué au CGRA (p.4, 6 à 8) ne pas avoir donné suite à ces convocations ne voulant pas remplir vos obligations militaires parce que vous estimiez avoir déjà rempli votre devoir envers votre patrie en ayant effectué votre service militaire de 2000 à 2002 (voir aussi la copie de votre carnet militaire que vous aviez déposé au dossier administratif lors de votre première demande) ; que vous n'avez plus envie d'aller combattre -même si vous pensez que c'est légitime de défendre son pays et l'intégrité du territoire de celui-ci-, car vous êtes en Belgique depuis près de 14 années et que vous êtes maintenant père de famille ; que vous ne voulez pas tuer ou être tué dans le cadre du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan -et que plusieurs membres de votre famille au sens large ont été tués dans ce conflit, que ce soit en 1992 ou en 2020 ou 2021- ; que vous estimez que la formation que vous avez reçue il y a près de 20 ans n'est pas suffisante et que vous n'êtes pas préparé pour aller combattre comme réserviste.

Il convient de souligner à cet égard qu'il revient à un Etat de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour

objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le CGRA estime ne pas devoir examiner davantage les raisons de votre refus de répondre à ces convocations (et le fait que ces raisons pourraient éventuellement constituer dans votre chef une forme d'objection aux obligations militaires) dans la mesure où l'authenticité des convocations que vous avez déposées au dossier a été remise en cause. De plus, si le CGRA ne conteste pas au vu des informations à sa disposition (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que des tensions et de l'animosité persistent entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et en dépit du cessez-le-feu signé dans la nuit du 9 au 10 novembre 2020, néanmoins, l'état de guerre a pris fin avec le cessez-le-feu et la loi martiale a été abolie en Arménie le 24 mars 2021. Sur base de ces informations, rien ne permet d'indiquer une reprise imminente de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Dans son arrêt n ° 268 106 du 10 février 2022 (cf point 6.6), le CCE a considéré que la question relative au cessez-le feu était prioritaire et que dans la mesure où celui-ci a été conclu et est toujours en vigueur et que la loi martiale a pris fin, la crainte du requérant d'être contraint d'aller combattre est dépourvue d'actualité et que dès lors il n'était pas nécessaire d'examiner si sa crainte et son refus de prendre part aux actions militaires relevaient d'une forme d'objection aux obligations militaires.

Vous affirmez ne pas avoir reçu d'autres convocations que les deux déposées au dossier (CGRA, p.10) et ne pas être recherché officiellement en Arménie (CGRA, p.4). Interrogée sur la peine encourue pour ceux qui ne se soumettent pas à leurs obligations militaires, vous répondez tout d'abord (CGRA, p.8, 9) être étonné d'avoir reçu ces convocations dans la mesure où vous dites que selon la loi arménienne, lorsque l'on n'habite plus pendant 5 ans à l'endroit où l'on est enregistré, l'on est considéré comme n'étant plus là et l'on est rayé de cette adresse et ne comprenez donc pas comment vous avez reçu ces convocations alors que par exemple votre nom ne se trouve plus sur la liste des électeurs lorsqu'il y a des élections. A plusieurs reprises, vous dites que ce n'est pas normal que vous ayez reçu ces convocations en Arménie alors que vous n'y êtes plus enregistré. Vous dites ensuite (CGRA, p.9) ne pas savoir quelle est la peine encourue pour ceux qui ne se soumettent pas à leurs obligations militaires, que vous vous êtes renseigné auprès de personnes en Arménie qui ne s'étaient pas présentées à leur convocation mais qu'il n'y avait rien contre eux mais que vous ne savez pas avec certitude. Interrogé afin de savoir si vous êtes renseigné pour savoir si des sanctions ont été prises envers des réservistes qui n'avaient pas rempli leurs obligations militaire dans le cadre du conflit de 2020, vous répondez que vous ignorez quel type de « punition » est prévue par la loi.

Rappelons que l'authenticité des convocations que vous avez présentées au CGRA a été remise en cause ci-dessus, ne nous permettant pas d'établir que vous avez effectivement été convoqué par vos autorités militaires comme vous le prétendez et ne permettant pas davantage d'établir que vous seriez recherché par vos autorités pour ne pas avoir répondu aux convocations. Partant, les informations fournies ci-dessous quant aux peines encourues ne le sont qu'à titre subsidiaire. Il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), que les réservistes qui ont ignoré un appel à la mobilisation pendant la validité de la loi martiale risquent une peine de 6 à 12 ans d'emprisonnement en vertu de l'article 327§3 du code Pénal de la République d'Arménie. De telles poursuites découlent uniquement de l'application légitime de la loi arménienne, dans un contexte particulier de conflit armé. Dans des circonstances normales, ces infractions sont punies d'une détention allant de deux mois à un an d'emprisonnement (article 327§1). Il ressort par ailleurs d'une analyse comparée que la peine prévue en Arménie pour insoumission en temps de guerre n'est pas disproportionnée. En effet, la peine prévue en France pour insoumission en temps de guerre est de 10 ans d'emprisonnement. Une copie de ces informations est annexée au dossier. Sur base de ces informations, il est possible de considérer qu'une peine allant de 6 à 12 ans d'emprisonnement en temps de guerre n'est pas disproportionnée puisque des peines comparables sont prévues par des Etats démocratiques.

Par ailleurs, relevons que dans le cadre de vos démarches effectuées afin de pouvoir reconnaître vos enfants, vous déclarez (CGRA, p.3 et 9) vous êtes adressé aux autorités arméniennes en Arménie - notamment via un avocat- mais aussi auprès de l'ambassade arménienne à Bruxelles auprès de laquelle vous vous êtes rendu en personne et que vous vous êtes notamment fait délivrer un nouveau passeport arménien délivré en février 2017 d'une validité de 10 ans (une copie de la première page de ce passeport

se trouve au dossier administratif). Vous dites ne pas avoir fourni votre adresse en Belgique aux autorités arméniennes et que celles-ci ont repris l'adresse de votre ancien passeport arménien que vous leur avez remis. Que vous vous adressiez de la sorte à vos autorités démontre votre absence de crainte à leur égard quant aux faits que vous invoquiez dans le cadre de vos deux précédentes demandes de protection.

A ce propos, interrogé au sujet de vos première et seconde demandes de protection internationale (CGRA, p.11), vous déclarez que celle-ci étaient liées entre elles. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez encore une crainte concernant les faits invoqués à l'époque de celles-ci, vous répondez par l'affirmative. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'être concret, vous vous contentez de répondre que c'est pour l'avenir de vos enfants, que l'Arménie n'est pas stable et dites ne pas avoir d'éléments concrets, que c'est général. Rappelons que le CGRA avait pris à l'égard de vos deux premières demandes de protection internationale des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Ces décisions avaient été confirmées par le CCE et notamment dans son arrêt n°49333, « Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. » et que les nouveaux documents déposés à l'appui de ses déclarations ne « permettaient pas à eux seuls, de rétablir la crédibilité défailante de son récit. (...) L'intéressé n'apporte en outre en termes de requête aucun élément permettant de renverser cette appréciation ». Partant, il n'y a pas lieu de croire que les faits invoqués à l'époque puissent constituer une crainte dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre partenaire. Vous affirmez (CGRA, p.10) qu'elle lie intégralement sa demande à la vôtre. Ses déclarations vont dans le même sens (son entretien au CGRA du 18 janvier 2022, p.7 et Déclaration OE le 9 août 2021 de votre partenaire, questions n°16 et 19).

Concernant la crainte que vous invoquez pour vos enfants (CGRA, p.10), à savoir qu'ils soient confrontés à la guerre en Arménie, non pas qu'ils aillent à la guerre - vos enfants sont âgés de 7 et 3 ans- mais que la guerre viennent à eux, car il y a des tirs à la frontière, notons qu'elle est qu'hypothétique : le cessez-le feu signé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est toujours d'actualité ; les échanges de tirs qui surviennent entre ces deux pays se situent à la frontière de ces deux pays (informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), frontière qui est éloignée de la province d'Armavir dont vous êtes originaire, située à l'Ouest de l'Arménie -alors que le Nagorny-Karabakh est situé à l'Est de l'Arménie-.

Enfin, quant au fait que vous souhaitez obtenir un regroupement familial avec votre partenaire (CGRA, p.4 et 10), notons que cela ne relève pas des compétences du CGRA et que pour se faire vous devez vous adresser à l'Office des Etrangers.

Votre mail du 15 décembre 2021 relatif à vos remarques concernant les notes d'entretien a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il ferait l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de son refus de se soumettre à ses obligations militaires.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le Conseil note d'emblée que le requérant a bien été entendu par le Commissaire général et que l'occasion lui a été laissée de déposer toutes les pièces qu'il estimait pertinentes dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, il est loisible au requérant de déposer toutes les pièces qu'il juge utiles dans le cadre du présent recours. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les craintes qu'il allègue du fait de sa convocation pour des exercices militaires ne sont ni fondées ni constitutives d'une crainte au sens de la Convention de Genève.

4.4.2. En ce que la partie requérante invoque des craintes, dans son chef propre et pour ses enfants, liées à la situation générale qui prévaut en Arménie – lesquelles se fondent, notamment, sur un article de la

KULeuven –, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en tout hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En ce que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs qui ne diffèrent pas de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil a déjà jugé, dans l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradant, pas plus que des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.3. En outre, si le Conseil constate que certaines tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, comme le souligne le Commissaire général, le requérant est originaire de l'Ouest de l'Arménie, région qui n'est pas touchée par les tensions dont questions, lesquelles ne se font sentir que dans la région du Nagorny-Karabakh, située à l'Est du pays.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE